

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.093 du 28 avril 1997

A. 67.560/XI-480

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me A.-M. MBUNGANI ENANGA,
avocat,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, accom-
pagnée d'une astreinte, de l'exécution de la décision
confirmant le refus de séjour, prise le 11 décembre 1995,
qui lui a été notifiée le 13 décembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1997 fixant l'affaire
à l'audience du 17 avril 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me A.-M. MBUNGANI ENANGA avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant se déclare réfugié le 10 mai 1993. Le 13 juillet 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur lui refuse le séjour et lui ordonne de quitter le territoire.
2. A la suite du recours urgent introduit par le requérant le 17 juillet 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide, le 11 décembre 1995, de confirmer le refus de séjour pour les motifs suivants :

" L'intéressé a été entendu le 30 novembre 1995 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, tailleur depuis 1969, aurait eu parmi ses clients un membre de la sécurité qui l'aurait engagé comme "mouchard" le 1er janvier 1990. Le 17 avril 1993, cet homme lui aurait proposé de former un groupe de cinq personnes afin d'éliminer des opposants au Président M., proposition qu'aurait refusée l'intéressé.

Le 19 avril 1993, cet homme serait revenu avec la même offre et après être allés boire un verre ensemble, aurait menacé l'intéressé avec un revolver, lui aurait bandé les yeux et l'aurait emmené dans un lieu secret, où l'intéressé serait resté enfermé treize ou quatorze jours.

Le 5 mai 1993, après être allé voir son épouse, cet homme aurait libéré l'intéressé qui aurait feint d'accepter son offre et il l'aurait déposé Boulevard J.

L'intéressé se serait rendu chez lui en taxi et là, y aurait retrouvé sa femme qui aurait contacté un passeur, ce dernier s'étant chargé des démarches nécessaires à son voyage.

L'intéressé aurait quitté le XXX ce même jour et serait arrivé en Belgique le 6 mai 1993 muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater les multiples contradictions qui entachent les différents récits successifs du requérant.

Ainsi, si devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressé a prétendu être couturier depuis 1972, pendant l'audition de ce jour, il a prétendu l'être depuis 1969.

Ainsi aussi, il a mentionné devant les services précités avoir été enrôlé par un de ses clients, qui travaillerait à la sécurité, le 1er janvier 1991 alors que lors de l'audition au Commissariat général, il a cité la date du 1er janvier 1990.

Ainsi encore, il a dit avoir eu comme mission de former un groupe, tantôt de quatre personnes (devant les services précités), tantôt de cinq personnes (pendant l'audition de ce jour).

Ainsi toujours, l'intéressé a prétendu lors de sa narration du 30 novembre 1995 avoir été libéré à la visite du membre de la sécurité chez son épouse, qui lui aurait écrit deux lettres lui disant d'accepter la mission, alors que devant les services de l'Office des étrangers, il a mentionné n'avoir reçu qu'une seule lettre.

Ainsi également, si pendant son audition de ce jour, l'intéressé a raconté avoir été libéré et reconduit sur le Boulevard J. toujours par l'homme de la sécurité, devant les services précités, il a évoqué les gardes de la prison.

Ainsi enfin, alors que devant les services précités, il a dit avoir fui grâce à sa soeur qui lui aurait procuré les documents, lors de son audition, il

a mentionné l'aide de sa femme qui aurait contacté un passeur.

En outre, l'intéressé n'a fourni aucune précision sur le lieu de sa détention, se limitant à parler d'une cellule et n'a pas relevé, lors de son audition de ce jour, les tortures qu'il y aurait subies, faits mentionnés par contre devant les services de l'Office des étrangers.

De plus, il est permis de s'étonner de ce que le requérant qui prétend avoir été engagé comme mouchard le 1er janvier 1990, n'ait pas davantage détaillé cette activité exercée pendant trois ans et n'ait connu aucun problème avant 1993.

Il est dès lors impossible d'accorder foi aux propos de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 juillet 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant estime que la motivation de l'acte attaqué ne tient pas compte des principes édictés par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de Genève de 1951 et du protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et notamment de la notion de "crainte subjective"; qu'il indique qu'il n'a pu fournir de précisions quant au lieu de sa détention parce qu'il

l'ignorait, y ayant été emmené en voiture, les yeux bandés, et y ayant été enfermé durant trois semaines sans jamais en sortir; qu'il n'a pas donné plus de précision quant à son activité de "fileur" car celle-ci consistait à suivre des personnes déterminées afin de connaître leurs déplacements, leurs fréquentations et leurs activités et "que ces personnes à filer représentaient toutes un danger pour le régime de M. puisqu'il s'agissait de journalistes (XXX, XXX), du président de l'U. (XXX) et de chanteurs dissidents (XXX)";

Considérant que le premier motif de l'acte attaqué, à savoir celui fondé sur les multiples contradictions relevées dans les récits du requérant, suffit à lui seul à justifier le caractère adéquat de la motivation alors même qu'il n'est pas expressément critiqué dans la requête, et qu'aucune des contradictions, qui sont établies par les pièces du dossier administratif, n'est expressément déniée ni expliquée; qu'en ce qui concerne le troisième motif de la décision, relatif au peu de détails que le requérant a pu donner lors de ses auditions successives au sujet de ses activités de mouchard depuis le 1er janvier 1990, le requérant fait état dans sa requête en suspension d'éléments dont il n'avait pas fait état auparavant; que les principes énoncés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme guide des procédures et critères de reconnaissance de la qualité de réfugié n'ont valeur que de recommandations dont la violation ne peut comme telle être invoquée devant le Conseil d'Etat; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a respecté l'obligation de motivation formelle imposée par la loi; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "l'exécution de l'acte attaqué conduirait le requérant à être reconduit vers son

pays d'origine où il serait exposé à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants";

Considérant que le fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 invoqué, dès lors qu'il a pu être valablement conclu, tel que cela ressort de l'examen du second moyen de la requête, au rejet de la demande de la qualité de réfugié; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension, accompagnée d'une demande d'astreinte, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-huit avril 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.